



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0061 du 18/03/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0061 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0061, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par la société Commune de Flassans sur Issole, reçue le 07/02/2024 et considérée complète le 07/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/02/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation en 2 phases d'un nouveau forage F3 d'une profondeur de 80 m avec un débit prévisionnel maximal d'exploitation équivalent à environ 100 m<sup>3</sup>/h de la manière suivante :

- forage et pose du tubage définitif ;
- réalisation d'essais de pompage dans le but de définir le potentiel de production de l'ouvrage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le site de Beaumont qui constitue le principal site d'alimentation en eau potable de la commune (deux ouvrages existants et vieillissants), et fournir aux habitants de la commune une eau potable de qualité ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone N naturelle du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière la procédure a été approuvée le 08/06/2022 ;

- en zone de sismicité 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à l'intérieur du périmètre de protection immédiat (PPI) des forages de Beaumont ayant fait l'objet d'un arrêté déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 24/02/1986 ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de l'Argens (Caramy et Issole) identifié ZRED36 par le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée 2022-2027 pour lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA) ;
- à environ 75 m du réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante FRDG169 « calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » sollicitée par le projet est classée ressource stratégique (bon état quantitatif et chimique) pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, sans faire l'objet, à ce stade, de délimitation de zone de sauvegarde ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- le dépôt d'un dossier de déclaration préalable « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 des articles R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle des mesures spécifiques à la protection de la ZRE et du PPI (telles le suivi de polluants d'origine agricole et domestique) pourront être prescrites le cas échéant ;
- une demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L1312-1, L1321 et d'une déclaration d'utilité publique à des fins d'autorisation d'exploitation de ce nouveau forage

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- décanter les eaux de forages via un bac de rétention, contrôler le PH et en cas de besoin entreprendre une neutralisation à l'aide de chaux avant rejet dans le milieu environnant ;
- procéder à une vérification des engins et refuser tout appareil présentant des traces de fuites ou tout défaut ayant un risque de pollution pour l'environnement ;
- utiliser des graisses et huiles hydrauliques biodégradables et adaptées aux travaux de forages ;
- nettoyer à l'eau les outils avant toutes opérations de forages ;
- prendre des précautions de stockage notamment pour l'emploi des hydrocarbures et produits de traitements ;
- disposer sur un film étanche les machines et moteurs (foreuse, groupe électrogène, compresseur...) fonctionnant au fioul et mettre à disposition des cuves de rétention pour leurs réservoirs ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel, ni de modification concernant l'usage des sols, la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de réalisation d'un forage pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Flassans sur Issole.

Fait à Marseille, le 18/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**